

LES LICENCIÉS – extrait des règlements généraux de la FFBB

I. La licence

Article 401 – Conditions Générales

1. La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante). Elle doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité du-de la titulaire de la licence.
2. Toute personne physique domiciliée ou résidant effectivement sur le territoire français peut solliciter de la Fédération ou de l'un des organismes fédéraux une licence.
3. Toute personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération.
4. Le-la licencié-e est domicilié-e à l'adresse portée sur la demande de licence. Tout changement d'adresse du-de la licencié-e doit être communiqué par ce-tte dernier-ère au Comité Départemental auquel son association sportive est rattachée, charge à cette dernière d'informer la Fédération.

Article 402 – Nationalité

1. La licence peut être délivrée à toute personne physique
 - de nationalité française
 - ressortissante d'un pays membre de l'Espace Economique Européen (EEE)
 - ressortissante d'un autre pays que ceux membres de l'EEEdès lors que les conditions réglementaires du présent titre sont remplies.
2. La nationalité du-de la licencié-e se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive. Les licenciés-ées de nationalité Monégasque et Andorrane sont considérés-ées comme licenciés-ées français-es.
3. La personne de nationalité étrangère qui acquiert la nationalité française, avant sa première demande de licence pour la saison sportive, doit obligatoirement en informer la Fédération par courrier recommandé avec demande d'avis de réception accompagné des pièces justificatives de cette acquisition (certificat de nationalité ou carte nationale d'identité).
A défaut, elle ne pourra se prévaloir de cette acquisition.
4. La personne de nationalité d'un pays extérieur à l'EEE qui acquiert la nationalité d'un pays membre de l'EEE avant sa première demande de licence pour la saison sportive, doit obligatoirement en informer la Fédération par courrier recommandé avec demande d'avis de réception accompagné des pièces justificatives de cette acquisition (certificat de nationalité ou carte nationale d'identité).
A défaut, elle ne pourra se prévaloir de cette acquisition.

Article 403 – Droits des licenciés-es

1. La licence confère le droit au-à la licencié-e de remplir une fonction officielle au sein de la Fédération.
2. La licence joueur-euse confère le droit à toute personne de participer aux rencontres amicales et officielles organisées sous le couvert de la Fédération ou de l'un des organismes fédéraux, à l'exclusion de toute entité juridique. Elle est obligatoire pour exercer les fonctions d'arbitre.
3. La licence dirigeant confère le droit à toute personne d'exercer une fonction officielle en tant que dirigeant, éducateur, entraîneur, arbitres, officiel de table de marque.

Article 404 – Obligations des licenciés-es

1. La licence soumet le-la licencié-e à des obligations.
2. Toute personne physique qui a signé une demande de licence est engagée vis-à-vis de l'association sportive à partir de la date de la signature de ladite demande.
3. Une personne physique ne peut être licenciée que pour une seule association sportive au cours de la même saison sportive, sauf celle bénéficiant d'une mutation à caractère exceptionnel, et celle bénéficiant d'une licence corporative.
4. Tout-e licencié-e qui signe une demande de licence s'engage à observer et à respecter les divers statuts et règlements de la FFBB, de ses organismes décentralisés, de la F.I.B.A (Fédération Internationale de Basketball) et du C.I.O (Comité International Olympique).
5. Tout-e licencié-e qui perçoit, à quelque titre que ce soit et lorsque le règlement l'y autorise, un avantage financier d'une association ou société sportive, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit à ce titre être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.

Article 405 – Annulation de licence (Avril 2002)

Toute personne physique pourra, avant l'établissement de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa demande auprès du Comité Départemental de l'association sportive quittée qui transmettra le dossier à la Commission Fédérale compétente pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel.

II. Les différentes catégories et types de licences

Article 406 – Catégories de licences joueur-euse

Les licences « joueur-euse » sont attribuées en fonction de l'âge du - de la titulaire au 1er janvier de la saison en cours et réparties comme suit :

- BABYBASKET âgé de 6 ans et moins
- MINIPOUSSIN âgé de 7 ans et de 8 ans
- POUSSIN âgé de 9 ans et de 10 ans
- BENJAMIN âgé de 11 ans et de 12 ans
- MINIME âgé de 13 ans et de 14 ans
- CADET âgé de 15 ans, 16 ans et de 17 ans
- SENIOR âgé de 18 ans et plus

Article 407 – Types de licences

Les organismes de la FFBB délivrent les types de licences suivants : A, B, C, D, DET, M, T, ENT et AGTSP (cf : article 4 règlement des Agents sportifs).

Quel que soit son type, la licence est valide à partir de la date de qualification attribuée par l'organisme fédéral compétent.

Article 408 – La licence A

La licence «A» est attribuée :

- a) au - à la joueur-euse de nationalité française ou étrangère n'ayant pas été licencié-e pour une association sportive française ou étrangère la saison sportive précédente et/ou en cours .
- b) au - à la joueur-euse de nationalité française ou étrangère titulaire d'une licence la saison sportive précédente et renouvelant sa licence pour la même association sportive affiliée à la FFBB.

Article 409 – La licence B

1. La licence « B » est attribuée à un-e joueur-euse licencié-e la saison précédente et/ou en cours pour une autre association sportive affiliée à la FFBB :

- a) uniquement dans les cas exceptionnels non prévus en 420.3.b) durant la période à caractère exceptionnel ;
 - b) dans les cas exceptionnels prévus à l'article 420.3.b) de la fin de la période à caractère exceptionnel jusqu'à fin février. Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.
2. Ce type de licence ne permet pas d'évoluer en championnat de France ou qualificatif.

Article 410 – La licence C - (Février 2000)

1. La licence «C» est attribuée à **toute personne** ayant une activité professionnelle principale au sein de l'entreprise au titre de laquelle la licence est demandée.

2. Une activité professionnelle temporaire d'au moins six mois donne droit à la qualification corporative.

3. Peuvent également obtenir une licence corporative :

- le-la membre d'une union professionnelle locale ;

- le conjoint d'employé ou l'enfant à charge d'employé au sens des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux avantages familiaux à la condition que le conjoint ou l'enfant d'employé ne travaille pas dans une entreprise ou dans une union professionnelle locale où existe une association corporative.

4. Par la suite de renvoi ou de démission de son emploi et sur déclaration conforme de son entreprise, le-a joueur-euse ou le-a non-joueur-euse pourra signer du 15 MAI au 31 OCTOBRE dans une autre association sportive corporative. La déclaration de l'employeur quitté devra être jointe à la demande.

5. L'association sportive corporative quittée devra obligatoirement aviser l'organisme fédéral compétent du changement de la situation dudit licencié-e.

6. Le-la licencié-e appartenant à une association sportive corporative affiliée à la FFBB doit être titulaire d'une licence dite corporative valable uniquement pour les compétitions corporatives.

Article 411 – Licence D (dirigeant-e)

1. La licence D confère le droit de remplir toute fonction officielle au sein d'une association sportive, des instances fédérales et des fédérations sportives.
2. Elle ne confère ni la qualité de joueur-euse ni celle d'arbitre.
3. Elle est attribuée sans certificat médical et sans distinction d'âge.
4. La licence D peut être transformée en licence «joueur-euse» sur présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Basketball. Dans ce cas, la date de qualification pour l'association sportive reste inchangée, à savoir la date de délivrance de la licence «dirigeant»; le-la licencié-e pourra alors évoluer en qualité de «joueur-euse» à compter de la date de transformation de sa licence par la Commission de Qualification compétente .

Article 412 – La licence DET

La licence DET confère au licencié ou à la licenciée, de la seule catégorie seniors, le droit de participer uniquement à un championnat détente ou au « challenge BTT » (Basket Tout Terrain).

Article 413 – La licence M - (Février 2000 - Avril 2001)

1. La licence «M» est attribuée pendant une période normale de mutation fixée chaque année par le Comité Directeur de la Fédération au - à la licencié-e de nationalité française ou étrangère qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait :
 - pour une autre association sportive française ou étrangère,
 - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère.
 - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives.

Article 414 – La licence T - (Février 99 - Février 2000 - Février 2002)

Les mises à disposition sous licence T en championnat de France sont destinées à offrir une possible participation à un championnat national pour les sportifs(ves) issu(e)s de centre de formation. Le niveau NM3 ou NF3 ne semble pas être un niveau suffisant pour ce type de sportifs(ves).

1. Un-e joueur-euse peut être autorisé-e, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec une association sportive autre que celui pour lequel il-elle est licencié-e. Les raisons sportives sont appréciées par l'autorité compétente pour délivrer la licence «T».
2. Cette mise à disposition temporaire est subordonnée à l'accord des associations sportives et du ou des Comités Départementaux concernés.
3. Tout-e joueur-euse peut demander à être mis-e à la disposition d'une autre association sportive, à la seule condition d'être titulaire d'une licence « A » (ou d'en avoir fait la demande et d'avoir joint les documents nécessaires à l'établissement de cette licence A) et de n'avoir participé à aucune rencontre lors de la saison en cours. Il-elle devra avoir moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. Cette restriction sur l'âge ne s'applique pas aux joueurs sous contrat LNB prêté à une association sportive évoluant dans le championnat de la LNB.
4. Un joueur aspirant ou stagiaire membre d'une association ou société sportive relevant de la Ligue Nationale de Basketball ainsi qu'un joueur ayant signé son premier contrat de Joueur de haut niveau à l'issue de sa formation de stagiaire, peut également demander à être mis-e à disposition d'une association sportive ne participant pas aux compétitions de haut niveau, en application du présent règlement.
5. La demande de mise à disposition temporaire d'un joueur sous contrat de la Ligue Nationale de Basketball est soumise aux dispositions des statuts le régissant.
6. Un-e joueur-euse mis à disposition d'une autre association sportive conserve à l'égard de son association sportive d'origine sa licence « A ». Il-elle continue d'appartenir à cette association sportive pour tout ce qui ne concerne pas la participation aux compétitions (vote dans les Assemblées générales, statut de l'arbitrage, sélections nationales...).
7. Sa licence est revêtue du libellé « licence T» suivi de la date de la mise à disposition et du numéro d'affiliation de l'association sportive bénéficiaire de la mise à disposition. Il – elle ne peut participer à une compétition officielle avec une équipe d'une autre association sportive.
8. La mise à disposition s'effectue pour une saison sportive. Il ne peut y être mis fin avant la fin de la saison que par la Commission Fédérale Juridique (section qualifications) en présence d'une situation exceptionnelle. La mise à disposition ne peut être renouvelée qu'une seule fois (pour la même association sportive ou pour une autre). Une nouvelle mise à disposition ne pourra commencer qu'après une année minimum de licence A, M ou B.

Article 415 – La licence ENT (entraînement) - (Février 2006)

1. Lorsqu'un-e joueur-euse ne veut participer à des compétitions avec une association ou société sportive, une licence entraînement pourra lui être délivrée, à sa demande, par la Fédération après instruction. Cette licence autorise le-la joueur-euse à s'entraîner avec l'association ou société sportive de son choix. Dans ce cas, il lui sera délivré, la saison suivante, une licence de type « M » durant la période normale des mutations, en faveur de l'association sportive de son choix.
2. Lorsqu'un-e joueur-euse ne peut ou ne veut participer à des compétitions avec une association ou société sportive et qu'il-elle est sélectionné-e pour participer à des sélections au niveau départemental, régional ou national, une licence entraînement pourra lui être délivrée, à sa demande, par la Fédération. Cette licence autorisera le-la joueur-euse à participer à ces sélections.
3. Par dérogation à l'article 401 des Règlements Généraux, et concernant les sélections nationales, le-la joueur-euse n'est pas dans l'obligation d'être domicilié-e sur le territoire français.
4. Pour les sélections nationales, la délivrance d'une licence entraînement ne fait pas obstacle à ce que le-la joueur-euse soit titulaire d'une licence délivrée par une autre fédération sportive.

III. Conditions de délivrance de la licence

Article 416 – Règles générales

1. Toute personne physique sollicitant une licence doit fournir :
 - L'imprimé type de demande de licence dûment complété comprenant le certificat médical de non contre indication à la pratique du Basketball (excepté pour les dirigeants) d'une durée de moins de 3 mois et la demande d'adhésion à l'assurance de groupe d'assurance ;
 - Une photographie d'identité récente
 - Le montant de l'adhésion.
2. Il appartient au président-e de l'association sportive concernée de s'assurer de l'identité de la personne sollicitant une licence.
3. Les conditions ci-dessus sont identiques pour :
 - les personnes de nationalité française
 - les ressortissant-e-s des autres pays membres de l'EEE
 - les ressortissant-e-s mineur-e-s des pays hors EEE
4. Pour les majeur-es ressortissant-es des pays hors EEE, s'ajoutent les règles particulières suivantes :
 - Pour les championnats de France et qualificatifs aux championnats de France, production d'un titre de séjour en cours de validité à la date du dépôt de la demande sur lequel figure une date d'entrée en France antérieure au 1^{er} janvier précédant la saison sportive en cours.
 - Pour les niveaux de compétition inférieurs aux championnats qualificatifs aux championnats de France, production d'un titre de séjour en cours de validité à la date du dépôt de la demande.
 - Transmission de l'imprimé type spécifique de demande de licence joueur-euse de nationalité autre que celle d'un pays membre de l'EEE.
 - Règlement des droits financiers afférents à la licence hors EEE (voir dispositions financières).Dans le cas où la durée du titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le-la licencié-e fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français.

Article 417 – Règles particulières

1. Lettres de sortie
Toute demande de délivrance d'une licence auprès d'un organisme fédéral sollicitée par une personne précédemment licenciée à l'étranger devra être complétée d'une lettre de sortie obtenue, à la demande de la FFBB, auprès de la fédération du pays au sein duquel la dernière licence a été délivrée.
2. Personnes mineures
Pour les mineur-e-s, la demande de licence devra obligatoirement être signée par le représentant légal.
3. Joueurs-euses mineur-es allant des DOM-TOM vers la métropole
Toute demande de délivrance d'une licence auprès d'un organisme fédéral sollicitée par un-e joueur-euse mineur-e allant des DOM-TOM vers la métropole devra être accompagnée d'un document permettant d'attester de :
 - la prise en charge scolaire ou universitaire ;
 - la prise en charge du voyage retour dans sa famille ;

- l'avis favorable de la Ligue Régionale quittée.

4. Dirigeants possédant la qualité d'entraîneur

Les licencié-es dirigeants possédant la qualité d'entraîneur doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à l'exercice de leur fonction.

Article 418 – Joueur-euse suspendu-e

1. Un-e licencié-e sous le coup d'une sanction de suspension ferme peut demander le renouvellement de sa licence auprès de son association sportive ou solliciter une mutation à la condition d'informer le Comité Départemental ou la Ligue d'accueil de sa suspension.

La licence ne lui sera délivrée qu'à l'expiration de sa suspension.

2. Dans l'hypothèse où la suspension excède une saison sportive, le-la joueur-euse sanctionnée qui désire changer d'association sportive doit néanmoins solliciter une mutation.

Article 419 – Conditions de délivrance des licences A et D

1. Les documents mentionnés à l'article 416 permettent la délivrance des licences de type A et D. La demande devra, le cas échéant, être complétée par les documents mentionnés à l'article 417.

2. Une licence de type A pour l'association sportive d'accueil pourra être délivrée à un-e joueur-euse qui aura bénéficié de deux années consécutives d'une mise à disposition (licence T) dans cette même association sportive. S'il-elle désire à nouveau participer aux compétitions avec son association sportive d'origine à l'expiration de la période de mise à disposition, le-la joueur-euse concerné-e bénéficiera également d'une licence « A ».

3. Une licence de type A pourra être délivrée au titulaire d'une licence DET par transformation de cette dernière.

Article 420 – Conditions de délivrance des licences B et M

1. Principe

a) Tout-e licencié-e désirant changer d'association sportive française a la possibilité de solliciter une mutation pour une autre association sportive pendant la période fixée par le Comité Directeur, en se conformant aux formalités présentes pour l'obtenir.

b) Toutefois, cette possibilité ne s'applique pas aux joueurs-euses tombant sous le coup des dispositions restrictives fixées par le Comité Directeur.

c) Les jeunes de moins de 18 ans résidant dans un D.O.M. ou un T.O.M. et désirant pratiquer dans une association sportive de métropole devront lors de l'établissement de leur demande de mutation obtenir :

- l'avis favorable des parents,

- l'avis favorable du/de la président-e de l'association sportive quittée,

- l'avis favorable de la Ligue Régionale quittée.

L'association sportive recevante devra joindre à cette demande :

- une prise en charge scolaire ou professionnelle,

- un engagement assurant le règlement du voyage retour au jeune vers son département ou territoire d'origine.

2. Période normale

a) La période normale de mutation s'étend du 1^{er} au 15 juin inclus.

b) Durant cette période, tout-e licencié-e peut librement muter vers une association sportive pour la saison sportive à venir, sauf s'il - elle est protégé-e et sous réserve du respect des formalités.

c) Aucune demande de mutation ne sera prise en considération si elle est adressée à l'organisme compétent pour en connaître après la date limite fixée par le Comité Directeur de la Fédération, à l'exception de cas particuliers pouvant donner droit à une mutation à caractère exceptionnel.

3. Période exceptionnelle

a) La période de mutation à caractère exceptionnel s'étend du 16 juin au 30 novembre inclus. Elle est prolongée jusqu'à fin février pour les catégories poussins, benjamins et minimes (cf. 409, ainsi que pour le cas prévu au 2.c) ci-dessus.

b) Elle concerne toute personne résidant en France, licenciée la saison sportive précédente et/ou en cours auprès d'une association sportive française ou étrangère, ainsi que toute personne licenciée pour la saison en cours auprès d'une institution scolaire ou universitaire étrangère, justifiant par tous documents probants de motifs présentant un caractère exceptionnel, et survenant postérieurement au 1^{er} janvier de la saison passée, et étant un obstacle à la pratique du Basketball dans son association sportive d'origine.

- i. Une licence « M » pourra être attribuée par les organismes compétents pour :
 - changement de domicile ou de résidence en raison :
 - d'un problème familial,
 - d'un problème de scolarité,
 - d'un problème d'emploi.
 - changement de la situation militaire.
 - situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution.
- ii. Une licence « B » pourra lui être délivrée pour tous les cas exceptionnels non prévus ci-dessus (sous réserve des dispositions de l'article 409 relatif à la licence « B »). Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.
- iii. Lors de la survenance du décès d'un-e des joueurs-euses figurant sur la liste des brûlé-es d'une équipe première senior, une licence "M" pourra être délivrée à un-e nouveau-elle joueur-euse afin de remplacer cette joueur-euse décédé-e.
- iv. La même licence pourra être délivrée au conjoint.

4. Acheminement

- a) Le-a licencié-e qui désire muter doit :
 - informer par pli recommandé l'association sportive quittée sur le formulaire fourni par le Comité Départemental. Le cas échéant, le recommandé est à adresser au Comité Départemental de l'association sportive dissoute ou mise en sommeil ;
 - signer une demande de licence pour l'association sportive où il désire jouer, à laquelle il joindra un duplicata de la lettre envoyée à l'association sportive quittée et le récépissé d'envoi recommandé.
 - joindre la licence de la saison en cours dans le cadre d'une mutation à caractère exceptionnel lorsqu'il existe déjà une licence pour la saison en cours.
- b) L'association sportive d'accueil doit adresser les éléments constitutifs du dossier de mutation sous quinzaine :
 - au Comité Départemental, pour les mutations relevant de sa compétence (cf. art. 425.1)
 - à la Ligue Régionale lorsqu'elle est compétente (cf. art. 425.2)
 - à la Fédération lorsqu'elle est compétente (cf. art. 425.3)

5. Dérogations et modalités d'application

- a) Toutes les dispositions indiquées ci-dessus, ne s'appliquent pas au - à la joueur-euse protégé-e, qui devra pour obtenir sa mutation, bénéficier de l'avis favorable de l'association sportive quittée.
- b) L'application des présentes règles relatives à des cas non prévus relève de la seule compétence du Bureau Fédéral.

Article 421 – Conditions de délivrance de la licence T

1. Le-a joueur-euse désirant être mis-e à la disposition d'une autre association sportive devra adresser sa demande par lettre recommandée avec avis de réception :
 - au Comité Départemental concerné lorsque l'association sportive d'accueil et l'association sportive d'origine relèvent d'un même Comité Départemental ;
 - à la Ligue Régionale de l'association sportive d'accueil lorsque celui-ci relève d'un Comité Départemental différent de celui de l'association sportive d'origine.
2. La demande devra être formulée sur un imprimé spécial sur lequel devront figurer :
 - la signature du-de la joueur-euse concerné-e et, s'il-elle est mineur-e, l'autorisation de son représentant légal ;
 - l'accord des Présidents-es en exercice des deux associations sportives concernées ;
 - l'exposé des raisons sportives invoquées et des justifications avancées ;
 - l'accord de la Ligue Nationale de Basketball lorsque le joueur concerné est un joueur stagiaire, membre d'une association sportive de Haut-Niveau ;
 - En cas de changement de département, un exemplaire de l'imprimé est envoyé au Comité Départemental quitté afin qu'il puisse faire connaître ses observations, un exemplaire est envoyé au Comité Départemental d'accueil.
3. La demande de mise à disposition doit être envoyée avant le 30 novembre pour tous les championnats.
4. La demande de mise à disposition donne lieu à la perception d'un droit financier fixé, chaque année, par le Comité Directeur.

Article 422 – Conditions de délivrance de la licence C

1. Pour obtenir une licence corporative, le-la joueur-euse ou le-la dirigeant-e devra signer une demande de licence corporative et l'adresser au Comité Départemental en joignant les pièces suivantes :
 - a) un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport datant de moins de trois mois (pour le-la joueur-euse uniquement) ;
 - b) un certificat de travail dûment légalisé par une personne responsable de l'Entreprise ou de l'Union professionnelle locale ;
 - c) éventuellement les justificatifs d'enfant d'employé (certificat de scolarité et fiche familiale d'état civil), ou de conjoint d'employé (fiche familiale d'état civil).
 - d) le document relatif au choix de l'assurance.
2. Tous ces documents seront adressés au Comité Départemental et un bordereau sera retourné à l'association sportive Corporative portant la date de qualification du-de la licenciée.
3. Pour les joueurs-euses majeure-es ressortissants-es des pays hors EEE, il devra être adressé au Comité Départemental un dossier complet soit de demande de renouvellement soit de mutation de licence étranger accompagné des pièces indiquées en a), b) et c).
4. La licence corporative du-de la joueur-euse majeur-e ressortissant-e des pays hors EEE est délivrée par l'organisme fédéral compétent suivant les mêmes conditions que les autres licences étrangères prévues à l'article 416.3.

Article 423 – Conditions de délivrance de la licence DET

1. La licence DET est délivrée par la FFBB sur demande accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Basketball.
2. Le ou la titulaire d'une licence DET peut changer d'association sportive pour une nouvelle licence DET la saison suivante, sans dossier de mutation (sauf cas de transformation de DET en A).

Article 424 – Conditions de délivrance de la licence ENT

Les conditions de délivrance de la licence ENT sont identiques à celles de la licence A.

IV. Procédure de délivrance de la licence

Article 425 – Compétences des différentes instances fédérales

1. Le Comité Départemental est compétent afin de délivrer :
 - a) les licences de type A, D, pour les demandes de création et de renouvellement et les licences B, D, M, T pour les demandes formulées par des personnes dont l'association sportive quittée dépend du même Comité Départemental que celui dont la nouvelle association sportive relève :
 - pour une personne de nationalité française ;
 - pour un-e ressortissant-e d'un autre pays membre de l'EEE ;
 - pour un-e ressortissant-e mineur-e d'un pays hors EEE ;
 - pour un-e ressortissant-e majeur-e d'un pays hors EEE souhaitant participer à championnat inférieur à un championnat qualificatif au championnat de France ;
 - b) Les licences de type C.
2. La Ligue Régionale est compétente afin de délivrer :
 - a) les licences de type D, M, B ou T pour les demandes formulées par des personnes dont l'association sportive quittée dépend d'un Comité Départemental différent de celui dont la nouvelle association sportive relève :
 - pour une personne de nationalité française ;
 - pour un-e ressortissant-e d'un autre pays membre de l'EEE ;
 - pour un-e ressortissant-e mineur-e d'un pays hors EEE ;
 - pour un-e ressortissant-e majeur-e d'un pays hors EEE souhaitant participer à un championnat de compétition inférieur à un championnat qualificatif au championnat de France;
 - b) les licences de type D, M ou B pour des personnes déjà licenciées la saison en cours et dont l'association sportive quittée dépend du même Comité Départemental de celui dont la nouvelle association sportive relève, hors cas prévus par le premier point de l'article 425.3.b ci-dessous ;
 - c) les licences de type M ou B pour les personnes de moins de quinze ans allant vers une association ou société sportive relevant du championnat LNB ;
3. La Fédération Française de Basketball est compétente pour délivrer :

- a) Les licences pour toute personne dont la dernière licence a été obtenue à l'étranger.
- b) Les licences de type A, M ou T pour un-e ressortissant-e majeur-e d'un pays hors EEE souhaitant participer à un championnat qualificatif au championnat de France ou championnat de France ;
- c) Les licences de type D, M ou B pour des personnes déjà licenciées la saison en cours et dont l'association sportive quittée dépend d'un Comité Départemental différent de celui dont la nouvelle association sportive relève ;
- d) Les licences de type M, B ou T pour les personnes allant des DOM/TOM vers la métropole.
- e) Les licences de type ENT.

Article 426 – Numéros identitaires des licences

1. Les licences attribuées aux personnes de nationalité française et aux ressortissant-e-s mineur-e-s d'un pays EEE ou hors EEE portent un numéro identitaire commençant par la lettre F.
2. Les licences attribuées aux personnes majeures ressortissantes d'un autre pays membre de l'EEE portent un numéro identitaire commençant par la lettre E.
3. Les licences attribuées aux personnes majeures ressortissantes d'un pays hors EEE portent un numéro identitaire commençant par la lettre H s'ils souhaitent participer à un niveau de compétition inférieur à un championnat qualificatif au championnat de France ;
4. Les licences attribuées aux personnes majeures ressortissantes d'un pays hors EEE portent un numéro identitaire commençant par la lettre N s'ils souhaitent participer à un niveau de compétition qualificatif au championnat de France ou à un championnat qualificatif au championnat de France.

V. Surclassement (février 97)

Article 427

1. Le surclassement est la faculté donnée à un-e licencié-e déjà régulièrement qualifié-e dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.
2. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin. Selon la catégorie dans laquelle le-la licencié-e demande à jouer, le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (voir tableau ci-après).
3. Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs-euses déjà régulièrement qualifiés-es dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. Est assimilée à la date de dépôt, la date d'envoi du certificat médical par lettre recommandée.

Âge au 01/01/2010	Catégorie	Surclassement garçons	Surclassement filles
6 ans 2003	Baby	NON	NON
7 ans 2002	MINI POUSSIN - 1	NON	NON
8 ans 2001	MINI POUSSIN - 2	OUI Compétitions départementales : Par le médecin de famille	
9 ans 2000	POUSSIN - 1	NON	NON
10 ans 1999	POUSSIN - 2	OUI Compétitions départementales : par le médecin de famille Compétitions régionales : par un médecin agréé	
11 ans 1998	BENJAMIN - 1	OUI Compétitions départementales : par le médecin de famille Compétitions régionales : par un médecin agréé	OUI Compétitions départementales : par le médecin de famille Compétitions régionales : par un médecin agréé
12 ans 1997	BENJAMIN - 2	OUI Compétitions départementales : par le médecin de famille Compétitions régionales : par un médecin agréé Compétitions nationales – sujets exceptionnels* : délivré par le médecin fédéral + avis du DTN	
13 ans 1996	MINIME - 1	OUI Compétitions départementales : par un médecin agréé Compétitions régionales : par un médecin agréé Compétitions nationales - sujets exceptionnels : délivré par le médecin fédéral + avis du DTN	OUI Compétitions départementales : par le médecin agréé Compétitions régionales : par un médecin agréé Compétitions nationales - sujets exceptionnels : délivré par le médecin fédéral + avis du DTN
14 ans 1995	MINIME - 2	OUI Compétitions départementales : par le médecin de famille Compétitions régionales : par un médecin agréé Compétitions nationales - sujets exceptionnels* : délivré par le médecin fédéral + avis du DTN	OUI Compétitions départementales : Par un médecin de famille Compétitions régionales et nationales : Par un médecin agréé
15 ans 1994	CADET - 1	NON Sauf Compétitions nationales - sujets exceptionnels* : délivré par le médecin fédéral + avis du DTN	OUI Compétitions départementales et régionales : par un médecin agréé Compétitions nationales : par le médecin régional
16 ans 1993	CADET - 2	OUI Compétitions départementales : par le médecin de famille Compétitions régionales et nationales : par un médecin agréé	
17 ans 1992	CADET - 3	OUI Par le médecin de famille	

LA PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS (Février 98)

Article 428 – Le week-end sportif s'étend du vendredi soir au dimanche soir.

Article 429 – Nombre de participation par week-end sportif

1. Un-e joueur-euse des catégories CADETS à VÉTÉRANS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.
2. Un-e joueur-euse des catégories MINIME ou plus jeune ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il-elle soit surclassé-e ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

Article 430 – Sportifs relevant de la LNB

1. Un joueur sous contrat enregistré par la LNB ne peut participer qu'aux championnats organisés par elle, sauf à ce que les Règlements particuliers des autres compétitions ou les Règlements Généraux l'y autorisent.
2. Les 7 joueurs espoirs inscrits sur la liste établie par les associations ou sociétés sportives relevant de la LNB avant le 10 septembre ne peuvent participer aux Championnats départementaux ou régionaux seniors ou cadets.

Article 431 – Avantages financiers

Voir les le Titre VII articles 701 et suivants : en particulier 709, 710, 720, 723.

Article 432 – Compétitions fédérales - (Février 2000 - Avril 2001)

1. La participation aux compétitions fédérales est régie par les dispositions particulières applicables à chaque compétition, à l'exception des dispositions spéciales aux équipes réserves disputant un championnat de France et des équipes d'Union.
2. Un-e licencié-e de nationalité étrangère, ayant moins de 18 ans au 1er janvier de la saison en cours, sera considéré-e comme un-e licencié-e français-e au regard des règles de participation et des formalités administratives, sauf pour les compétitions relevant de la LNB. En conséquence, il ne sera pas pris en compte dans le cadre d'une éventuelle limitation de participation des licenciés-es étrangers-eres à un niveau de compétition donné (à l'exception de la LNB).
3. Dans l'hypothèse du décès d'un joueur-euse brûlé-e lors de la saison sportive, l'association sportive aura la faculté de le-la remplacer par un-e nouveau-elle joueur-euse, sous réserve de respecter les dispositions applicables en matière de délivrance de licence. Ce-tte nouveau-elle joueur-euse ne sera pas comptabilisé-e dans la limitation des licences « M » ou « T » définie dans les règlements sportifs particuliers.
4. Tout-e joueur-euse, afin de pouvoir évoluer en championnat de France et qualificatif au championnat de France doit obtenir la délivrance de sa licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être parvenu complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi), excepté pour un renouvellement ou une création lorsque le-la joueur-euse apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association sportive ou pour un remplacement d'un-e joueur-euse décédé-e. Cette même date s'appliquera pour les transformations de licences ou toutes autres modifications relatives à la licence.

Article 433 – Compétitions départementales et régionales - (Février 2000)

1. La participation aux compétitions départementales non qualificatives aux championnats régionaux est régie par les règlements sportifs des Comités Départementaux. La participation aux compétitions départementales qualificatives aux championnats régionaux, ainsi que les compétitions régionales non qualificatives aux championnats nationaux sont régies par les règlements sportifs des Ligues Régionales. Les championnats régionaux qualificatifs au championnat de France sont régis par l'article 435.1.
2. Toutefois, dans l'hypothèse où ces règlements ne prévoient pas la participation, il sera fait application des articles 434.2, 435.2, 436, 437, 438, des Règlements Généraux de la FBBB.
3. Un-e licencié-e de nationalité étrangère, ayant moins de 18 ans au 1er janvier de la saison en cours, sera considéré-e comme un licencié français-e au regard des règles de participation. En conséquence, il ne sera pas pris en compte dans le cadre d'une éventuelle limitation de participation des licenciés étrangers à un niveau de compétition donné.

Article 434 – Equipes seniors 2 en championnat de France

1. Une société sportive et son association support, ainsi qu'une union d'associations et ses associations membres, sont considérées comme une seule et même association sportive au sens du présent article.

2. Une association sportive ne peut engager que deux équipes masculines et/ou deux équipes féminines en championnat de France seniors.

3. Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1. La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement **le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.**

4. L'équipe 2 d'une association sportive est soumise aux règles de participation, et d'une manière générale au règlement sportif particulier, de la division dans laquelle elle évolue.

5. L'équipe 2 évoluant en championnat de France devra **en outre** respecter les dispositions suivantes :

a) Interdiction de faire participer, et d'inscrire sur la feuille de marque, un-e joueur-euse étant lié-e avec l'association sportive par un contrat de sportif-ve professionnel-le.

b) Interdiction pour le-la sportif-ve évoluant dans cette équipe de percevoir une rétribution financière en contrepartie de la pratique du Basketball même en l'absence de contrat de travail.

Cette restriction ne s'applique pas au-à **le-la** sportif-ve lié-e par une convention de formation avec l'association sportive.

c) Le-la ou les joueurs-euses étrangers-ères, s'ils-elles sont autorisés-es à évoluer dans la division concernée, devront obligatoirement être âgés-es de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

d) La méconnaissance des dispositions visées aux a) b) c) et d) du présent article entraînera la perte par pénalité de la rencontre ou des rencontres au cours desquelles l'infraction aura été commise.

6. Brûlage

a) Liste des joueur-euses «brûlé-e-s»

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat de France devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Fédérale Sportive avant le début des championnats :

- la liste des 7 meilleur-es joueur-euses qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2.

- la liste des 7 meilleur-es joueur-euses qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure,

- **En cas de non transmission de la liste des brûlé(e)s avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir chapitre «dispositions financières») par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueur-euses brûlé(e)s soit déposée.**

b) Vérification des listes de «brûlé(e)s»

- La Commission Fédérale Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail ou fax confirmé par courrier.

La Ligue Régionale et-ou le Comité Départemental dont elles relèvent sont également informés.

- Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Fédérale Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueur-euses.

- Les joueur-euses non «brûlé(e)s» en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

- La Commission Fédérale Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueur-euses, figurant sur la liste déposée en fonction des participations effectives des joueur-euses, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe 1.

- L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlé(e)s jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'**activité sportive** supérieure à deux mois ;

- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ; non participation d'un-e joueur-euse aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque ;

La Commission Fédérale Sportive apprécie le bien fondé de la demande et notifie sa décision par e-mail ou fax avec confirmation par lettre.

Article 435 – Championnats régionaux seniors

1. Qualificatifs au championnat de France :

Nombre de joueurs-euses autorisés-es : 10 au plus.
dont :
Licences A.
Licences M ou T 2 maxi
Etrangers-ères 2 hors EEE + 2 EEE
Ou 1 hors EEE + 3 EEE
Ou 4 EEE

Un règlement particulier peut être adopté par les Ligues Régionales pour les équipes autres que l'équipe 1.

2. Autres :

Nombre de joueurs-euses autorisés-es : 10 au plus
dont :
Licences A.
Licences M, B, ou T 3 maxi
Etranger(ère)s : **Décision de l'organisateur : elle ne peut pas être plus restrictive que la règle appliquée pour les championnats régionaux qualificatifs aux championnats de France.**

Les sportifs-ves sous convention de formation **passée avec un centre de formation** peuvent évoluer à ce niveau de compétition sans restriction de la part des Ligues Régionales, dès lors qu'ils-elles ne font pas partie des joueurs-euses brûlés-es au sein d'une équipe de niveau supérieur.

Article 436 – Championnats départementaux seniors

Nombre de joueurs-euses autorisés-es : 10 au plus
dont :
Licences A.
Licences M, B, ou T 3 maxi
Etrangers-ères : **Décision de l'organisateur : elle ne peut pas être plus restrictive que la règle appliquée pour les championnats régionaux qualificatifs aux championnats de France.**

Article 437 – Création de la première équipe senior féminine et masculine de l'association sportive

Nombre de joueurs-euses autorisés-es : 10 au plus
dont :
Licences A
Licences M, B ou T 4 maxi
Etranger(ère)s : **Décision de l'organisateur : elle ne peut pas être plus restrictive que la règle appliquée pour les championnats régionaux qualificatifs aux championnats de France.**

Article 438 – Compétitions régionales et départementales des jeunes

Nombre de joueurs-euses autorisés-es : 10 au plus
dont :
Licences A
Licences M ou B 3 maxi
Licences T 3 maxi
(Dont 1 seule inter-comité départemental)
Etrangers-ères : **Décision de l'organisateur : elle ne peut pas être plus restrictive que la règle appliquée pour les championnats régionaux qualificatifs aux championnats de France.**

IMPORTANT : le nombre total de licenciés «M» et «T» ne peut être supérieur à 5.

Article 439 – Championnats régionaux et départementaux corporatifs

Nombre de joueurs-euses autorisés-es : 10 au plus
Licences corporatives dont :
Licences C.
Etrangers-ères Décision de l'organisateur

IMPORTANT : pour participer à ces compétitions, le-a joueur-euse doit avoir une activité principale dans l'entreprise de l'association sportive au titre de laquelle est demandée la licence. Une profession secondaire, annexe ou occasionnelle ne donne pas droit à la qualification corporative.

RÈGLES DE PROTECTION (Février 98)

Article 440 – La protection

1. La protection d'un sportif est le fait pour ce dernier de ne pouvoir obtenir une licence sans satisfaire à certaines obligations et/ou sans l'autorisation de l'association ou société sportive qui, en vertu de la réglementation, possède le pouvoir de s'y opposer. La liste des joueurs-euses protégés-es sera communiquée chaque année par la Fédération aux organismes fédéraux.
2. Seule la Fédération peut édicter des règles de protection. Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ne possèdent pas la faculté d'établir des règles de protection particulières.

Article 441 – Joueurs participants au championnat NM1

Seuls les joueurs sous contrat non échu à la fin de la saison et enregistré à la FFBB sont protégés.

Article 442 – Joueurs allant vers ou provenant d'une association sportive relevant de la LNB - (Février 99 - Février 2002)

NOTA : la valeur du point LNB est fixé à 12,50 €

1. Recrutement d'un joueur relevant de la LNB :

Le joueur aspirant auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat stagiaire est libre de muter dans une association ou société sportive ne relevant pas de la LNB. Il en est de même pour le joueur stagiaire auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat de haut niveau. Dans les autres cas la mutation ne sera accordée qu'avec l'accord des 2 associations ou sociétés sportives.

2. Recrutement d'un joueur d'une association sportive participant à un championnat fédéral :

La signature d'un contrat aspirant ou stagiaire se fait librement. Pour tout joueur, lors de la signature d'un premier contrat de joueur de haut niveau, une indemnité de 70 points LNB sera due à son association sportive d'origine. Le recrutement d'un joueur d'une association ou société sportive évoluant en NM1 sous contrat non échu et enregistré à la FFBB est soumis à l'accord des 2 associations sportives.

Article 443 – Joueuses allant vers ou provenant de la Ligue Féminine - (Février 99 - Février 2000 - Février 2002)

NOTA : La valeur du point Haut Niveau Féminin est fixée à 11,30 €.

1. Joueuses protégées

Seules les joueuses sous contrat non échu à la fin de la saison et enregistré à la FFBB sont protégées, ainsi que les joueuses pour lesquelles une indemnité de formation est due en vertu du présent texte.

2. Joueuses en formation

Pour toute joueuse, lors de la quatrième participation en Ligue Féminine (pour la même association ou société sportive et lors de la même saison), une indemnité de 40 points sera due à son association sportive d'origine. Les indemnités sont exigibles un mois après la quatrième participation (telle que définies ci-dessus).

Commentaire:

Association sportive d'origine : celle où le joueur ou la joueuse évoluait dans la catégorie benjamin 2ème année (à défaut, minime 1ère ou 2ème année).

3. Mutation et indemnité de formation

Une joueuse désirant muter et se trouvant dans une situation engendrant le paiement d'une indemnité de formation, ne pourra obtenir la délivrance de sa licence qu'à la seule condition que la ou les indemnités due(s) ai(ent) été versée(s) aux structures concernées.